

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

### ORDONNANCE DE MAINLEVÉE D'UNE HOSPITALISATION COMPLÈTE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

**l'an deux mil dix neuf et le trente et un Octobre**

Devant Nous, **Madame Delphine BLOT**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assistée de  
**Monsieur Sébastien LUCAS**, greffier, à l'audience du 31 Octobre 2019

Dossier N° RG 19/01867  
N° de Minute : 19/1351

#### DEMANDEUR

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

c/ J G

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

#### DÉFENDEUR

**Monsieur J. G**  
15 bd P. B.  
78 F. LE F  
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Pierre  
BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de VERSAILLES,  
commis d'office.*

#### PARTIE INTERVENANTE

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 31 Octobre 2019

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 31 Octobre 2019

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 31 Octobre 2019

Le greffier



Monsieur J. G., né le 24 Octobre 2000 à L. C. (78), demeurant 15 bd P. Br. - 78.  
F. I. F., fait l'objet, depuis le 23 octobre 2019 au CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, sur le fondement du péril imminent.

Le 28 octobre 2019, Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Monsieur J. G. était absent et représenté par Me Pierre BORDESSOULE DE BELLEFEUILLE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le Conseil de Monsieur G. soulève l'absence de recherche de tiers et le défaut de caractérisation de troubles psychiatriques dans les certificats des 24h et des 72h;

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 31 octobre 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de recherche de tiers et d'information:

Il résulte des dispositions de l'article L 3212-1, II, du Code de la santé publique, applicables en l'espèce, que

*"Le Directeur d'établissement prononce la décision d'admission:*

*1/ Soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues au présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.*

*(...)*

*La décision d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, attestant que les conditions prévues aux 1° et 2° du I du présent article sont réunies.*

*Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade; il constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit être confirmé par un certificat d'un second médecin qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade.(...)"*

*2/ Soit lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande dans les conditions prévues au 1° du présent II et qu'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne, dûment constaté par un certificat médical établi dans les conditions prévues au troisième alinéa du même 1°; Ce certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins.*

*Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au 4ème degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement ni avec la personne malade.*

Dans ce cas, le Directeur de l'établissement d'accueil informe, dans un délai de 24 h sans difficultés particulières, la famille de la personne qui fait l'objet de soins, et le cas échéant, la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci.

Attendu qu'en l'espèce force est de constater qu'aucune mention dans le certificat initial n'indique en quoi il n'aurait pas été possible d'obtenir une demande formulée par un proche, notamment par la mère chez qui réside le patient; qu'il n'est nullement fait mention de recherche de tiers;

Attendu de plus qu'aucune pièce du dossier ne vient justifier des démarches d'information auprès de proches, et notamment la mère, dans le délai de 24h tel que requis par la loi;

Que cette double irrégularité ne peut que causer grief au patient et devra entraîner main levée de l'hospitalisation sous contrainte;

***L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.***

Vu le certificat médical initial, dressé le 23 octobre 2019, par le Docteur PERETTI ;

Vu le certificat médical dit des 24 heures, dressé le 24 octobre 2019, par le Docteur FOUSSON ;

Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 26 octobre 2019, par le Docteur RIZK ;

Vu l'avis motivé établi le 28 octobre 2019 par le Docteur BOUTIBA

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Faisons droit aux moyens d'irrégularité invoqués.*

**Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur J. G.**

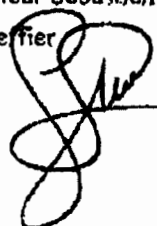
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure de finies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 31 octobre 2019 par Madame Delphine BLOT, vice-présidente, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

